

# Patrimoine bâti à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

### A PROTÉGER SUR LA COMMUNE

Commune : Puymaurin

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
K 2	Parcelle "Le Plech"	motte castrale	Lieu-dit "Le Plech" Parcelle F 140
K 3	Petit chemin de Ronde	Petit chemin rural faisant la tour de la motte castrale	
K 4	Eglise de Puymaurin	Eglise Saint-Pierre-ès-Liens du <u>XIV</u> et <u>XV</u> siècles, clocher <u>XIX</u>	Place du Capitale Parcelle F 163
K 5	Halle de Puymaurin	Halle en brique (achevée vraisemblablement en 1894) fin du <u>XIX</u> début <u>XX</u>	Place du Capitale Parcelle F 211
K 6	maison en colombages	Maison conservant un caractère ancien avec les murs en Bois et torchis du <u>XVI</u> siècle	rue du château Parcelle F 183
K 7	château de Puymaurin	château et parc du <u>XV</u> siècle	rue du château parcelle F 233



	Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
X	8	Ecole de Puymaurin	Bâtiment école du début du 20 <sup>e</sup> siècle	151 avenue des Pyrénées Parcelle F 241
X	9	château de L'Arjo	château du XVIII <sup>e</sup> siècle	685 chemin du château de L'Arjo Parcelle B 65
X	10	chapelle S <sup>te</sup> Germaine	Ancienne chapelle servant de bibliothèque municipale	33 chemin de la chapelle S <sup>te</sup> Germaine Parcelle F 289
X	11	Puits		Bordure route de L'Isle - en - Dodon Parcelle A 585
X	12	Puits		Rue de l'hôpital Parcelle F 190
X	13	statue de la Vierge	Monument religieux	Avenue du Château Parcelle A 896
X	14	Calvaire route de L'Isle En Dodon	Monument religieux	Parcelle A 678
X	15	calvaire mément	Monument religieux	Parcelle 947
X	16	calvaire plech	Monument religieux	Parcelle F 140
X	17	calvaire D2 DARAN	Monument religieux	264, Av des Pyrénées
X	18	calvaire place de la Mairie	Monument religieux	3, Place du Capitole



## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPEANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... Puymaurin .....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
Point de Vue	Point de vue sur la chaîne des Pyrénées	chemin de Chabret Parcelles F 463
Point de Vue	Point de vue sur le village de Puymaurin et sur la chaîne des Pyrénées	chemin de Bétis Parcelle C 522
Point de Vue	Point de vue sur les coteaux du Gers et sur la chaîne des Pyrénées	le Pêch Parcelles F 137/140/ 139/141
Point de Vue	Point de vue sur la chaîne des Pyrénées	chemin de Casala Parcelle F 567 MOUMET
Parc paysager	Parc du Château ARJ0	685 Château ARJ0 B65 B59, 60, 61, 66

Point de vue du Pleeh / Puymaurin

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levraut

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Chateau de Peymauh (Peymauh)

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berser  
Levrault





Petit chemin de Rode / Ruymaurin

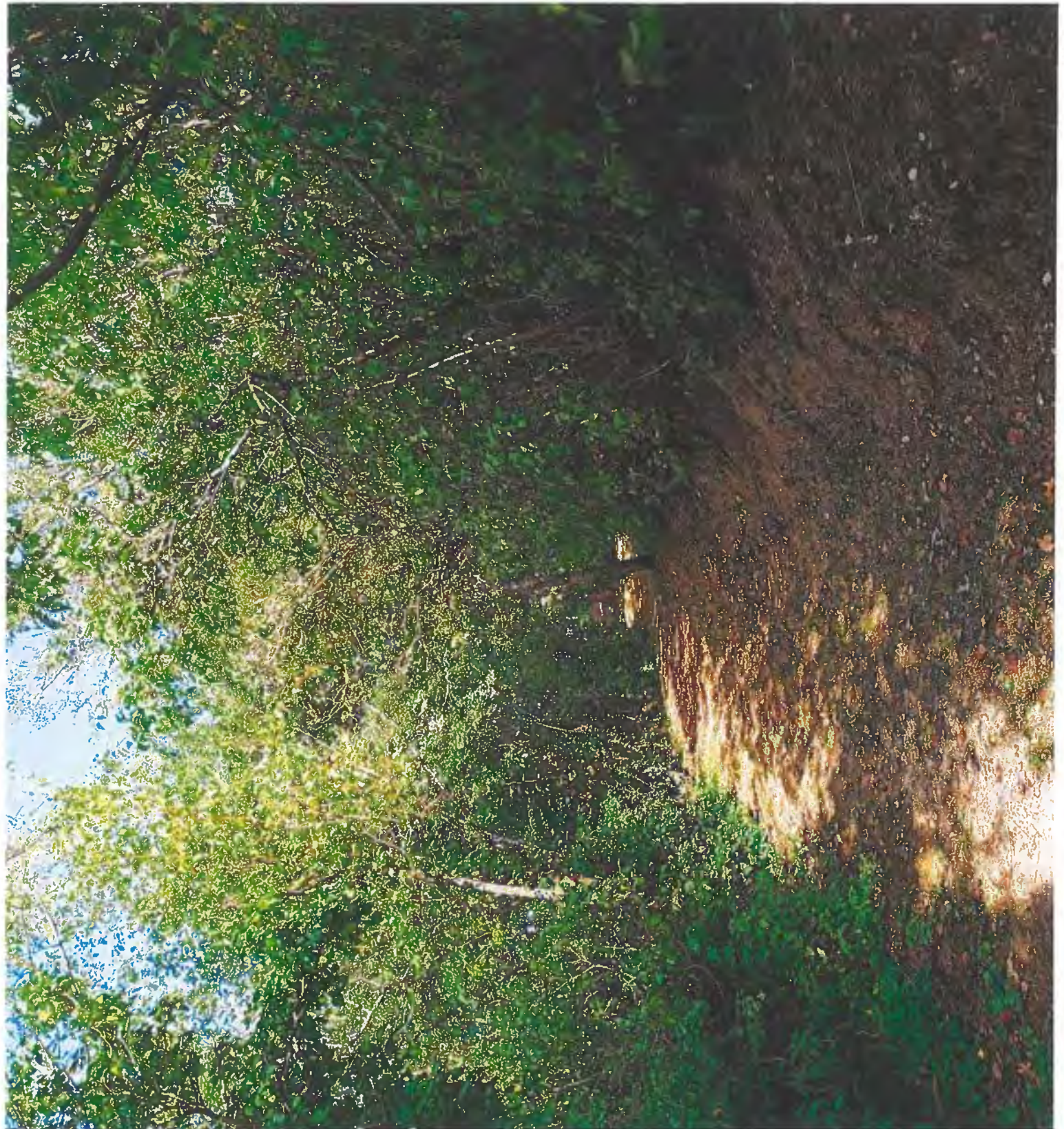
Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levraut

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Chapelle Sainte Germaine / Puymaurin

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levraut

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Vierge / Puymaurin

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Ruit CD tata (pymaunh)

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levraut

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Petit Rue de l'hôpital / Puymaurin

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Chapelle St Germaine / Puymaurin

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levraut

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Plan de paysage du Plech / Reymaunh

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Ecole de Puymaurin / Puymaurin

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berger  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Chateau de l'Aso / Kuymaenik

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTÉGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... Salherm .....

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	Eglise		AH 26
3	Croix		AD 262
4	Verge		AH 032
	Croix		AD 08
	Croix		AD 268







## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Sachem

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
	RIAS pour le moment	



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berser  
Levrault



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



APPELANTS DE SALBRES  
MONTFOLLONNIANCE  
1814 - 1919  
LÉPÉRIER PAUL  
LÉPÉRIER JEAN  
LÉCOT ANTOINE  
LÉCART JEAN MARIE  
MAURIS JEAN MARIE  
1924 - 1945  
CARRÉ MARIE  
RATY JUSTIN  
LAFONT JEAN



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berser  
Levrault



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*

# Patrimoine bâti à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPEANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Agennac

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
OK 2	Puits ste Adesme		
GH 3	Croix	D 90 (Sans)	
OK 4	Croix	face au tri	
OK	Croix	Pierre Blanche	
OK	Faun à tuiles		
*	M'tier à	ferrer les vaches	



## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Agonac

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLU, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
	Motte féodale	Village




















← Agassac × 



Agassac

 Itinéraire

 Démarrer

 Lieu enregistré



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTÉGER SUR LA COMMUNE

Commune : Ambax

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	Puit		AC 16D
3	Vierge		AE 48
4	Arbre méditerranéen		AH 74





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berser  
Levraut





15/03/2024

5/03/2024

Berger  
Levfaul

240314-2024043-DE





# Patrimoine paysager à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Antex.....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
lac		AC 194
Bois		AC 245 AE 33 AE 34/AE 32





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Arnan

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	Croix		C 0003
3	Croix		face à C 0004
4	Fontaine		B 210
	Fontaine ⊕ mege		face à D 894 / D 262
	+ MOULINS x 4		voir SIG









## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : .....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
<i>Ex : arbre</i>	<i>Ex : chêne centenaire</i>	<i>Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX</i>























Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE







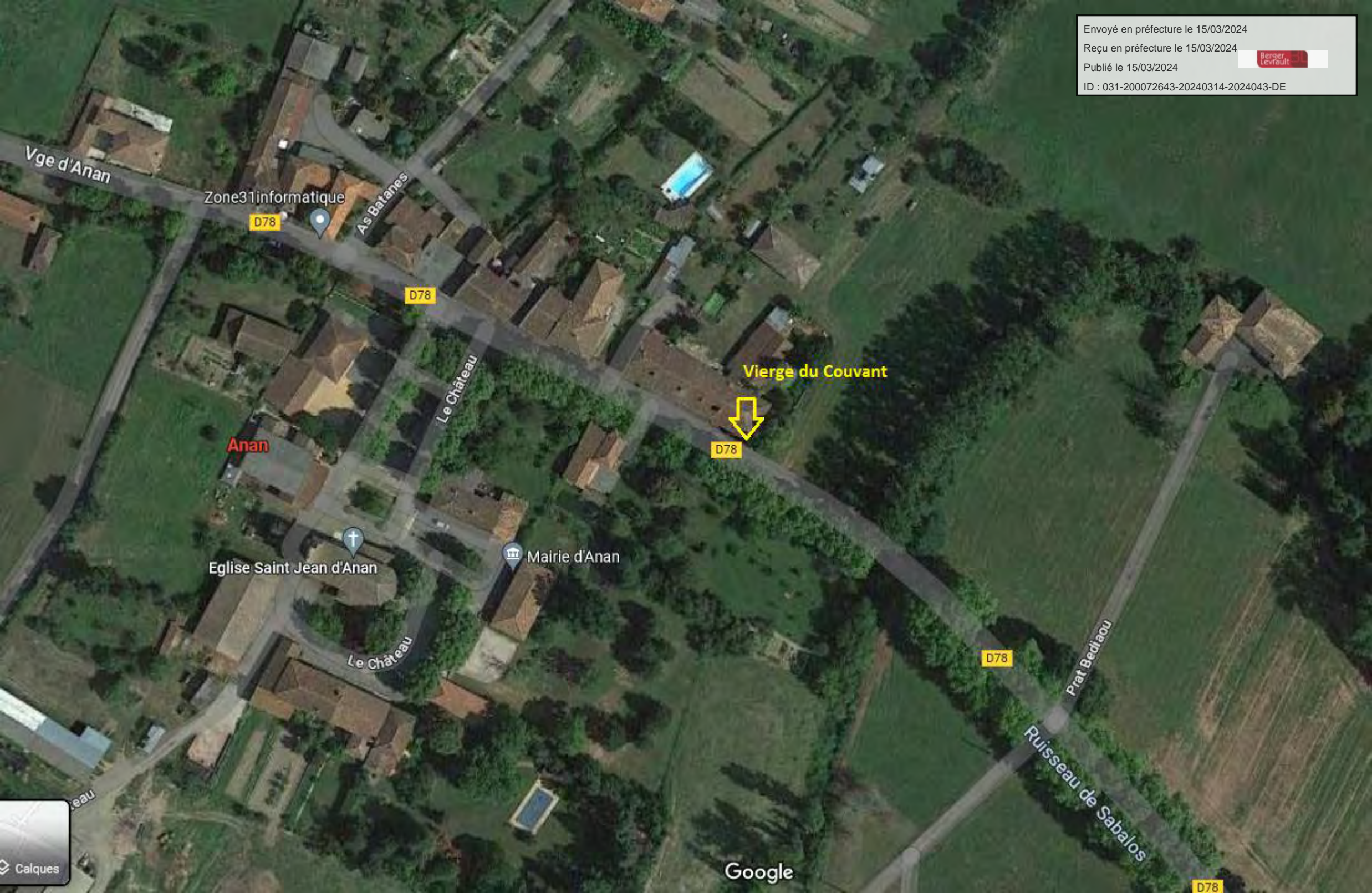












Zone31informatique

D78

D78

Vierge du Couvant

D78

Anan

Eglise Saint Jean d'Anan

Mairie d'Anan

Le Château

D78

Prat Bediacu

Ruisseau de Sabalos

D78

Google

Calques







Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... Bouviède .....

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2			
3			
4			









## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... Bainsède .....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
<u>Ponc communal</u>	<u>étang</u>	<u>2C0103</u>
<u>Haies de Prunus</u>		<u>2C0007</u>
<u>Haie de chêne</u>		<u>Route communale 2C0013</u>







Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Bersac  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Bersac  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Bersac  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*





## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Castelgarnaud

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	Lavoir		AH 0126 0127 / 0129 0128
3	Château en ruine		AE0029 AE0130
4	Calvaire		AE0145
5	Moulin à vent		AI0064







## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : .....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
Parc du Château		AE0130 AE0029







Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berger  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... Coteaux - Vignoles .....

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	Croix religieuse		
3	Statue Jeanne d'Arc		
4	Puits		
	Chapelle		







## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Castera - Niquet

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
Chêne centenaire		
Chêne centenaire		
Parc paysager maison		Village























Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



# Patrimoine bâti à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Carac.....

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2			
3			
4			









## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Carac.....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
Marronnier remarquable		AH 186
Chêne remarquable		AH 5















Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



# Patrimoine bâti à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : [COUEILLES 31 230](#)

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	<i>Eglise de la commune</i>	<i>Non classée – Sur parcelle communale</i>	<i>Centre du village Parcelle AE 0031</i>
2	<i>Fontaine de Mirepoix</i>	<i>Non classées – Sur parcelle communale</i>	<i>Parcelle AD 0215</i>
3	<i>Croix (Route de Fabas, Route de St-Frajou &amp; route de l'Isle-en-Dodon)</i>	<i>Non classées – Sur parcelle communale</i>	<i>Cf descriptif ci-contre Parcelle AD 0226</i>
4			



# Patrimoine paysager à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : [COUEILLES 31 230](#)

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
<i>Ex : arbre</i>	<i>Ex : chêne centenaire</i>	<i>Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX</i>
	<i>Rien à signaler sur ce domaine</i>	





Vous utilisez actuellement une version expérimentale de Google Earth.

En savoir plus

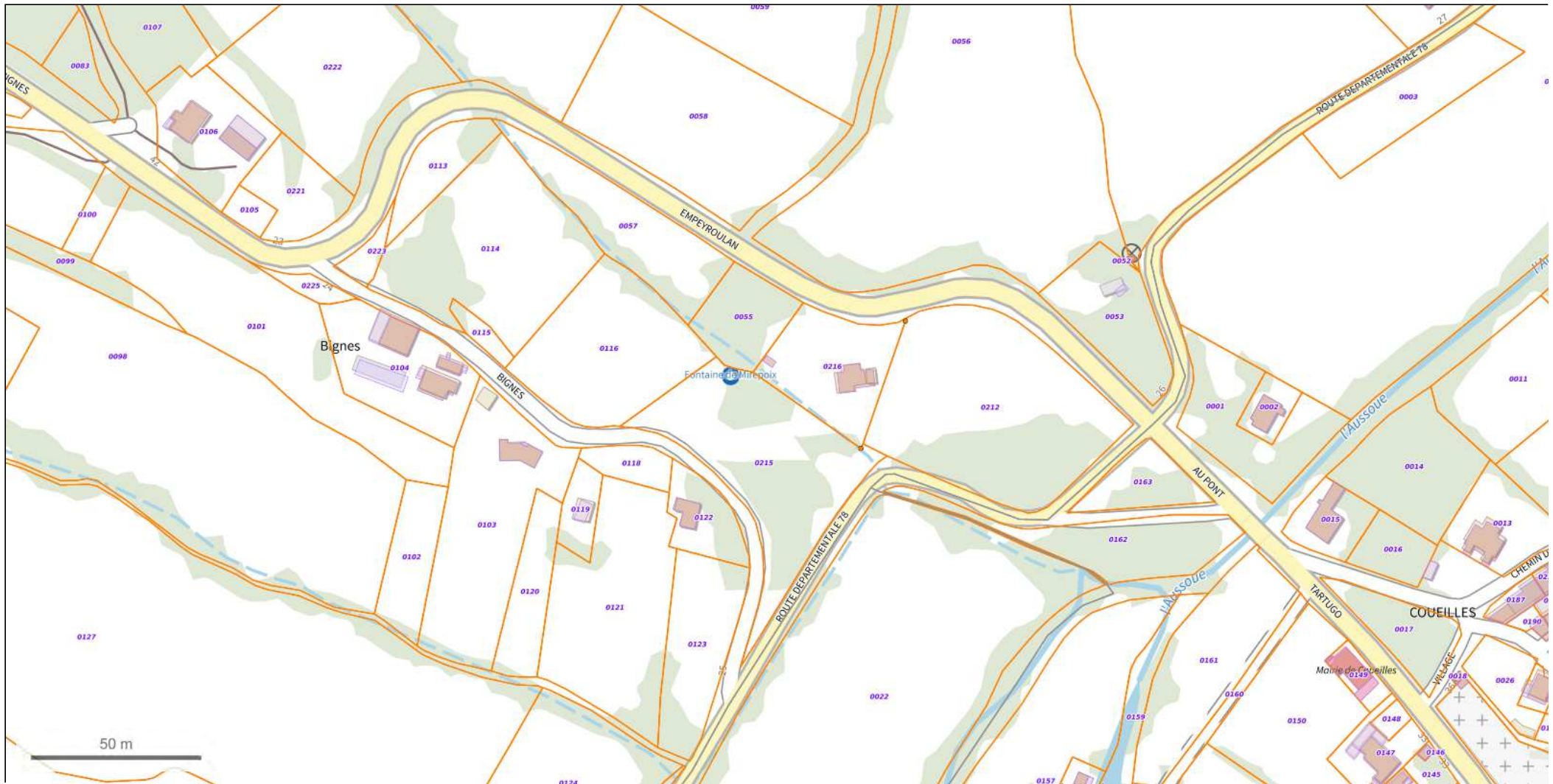
Envoyer des commentaires



Tartugo  
Tartugo, 31230 Coueill...  
43.35°N, 0.89°E







© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 53' 01" E  
Latitude : 43° 21' 03" N

Fontaine de Mirepoix - Parcelle AD 215



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Vous utilisez actuellement une version expérimentale de Google Earth.

En savoir plus

Envoyer des commentaires



Coueilles

31230 Coueilles

43° 35' N 0° 89' E



Google



Google Earth

© 2023 Google

Caméra : 229 m





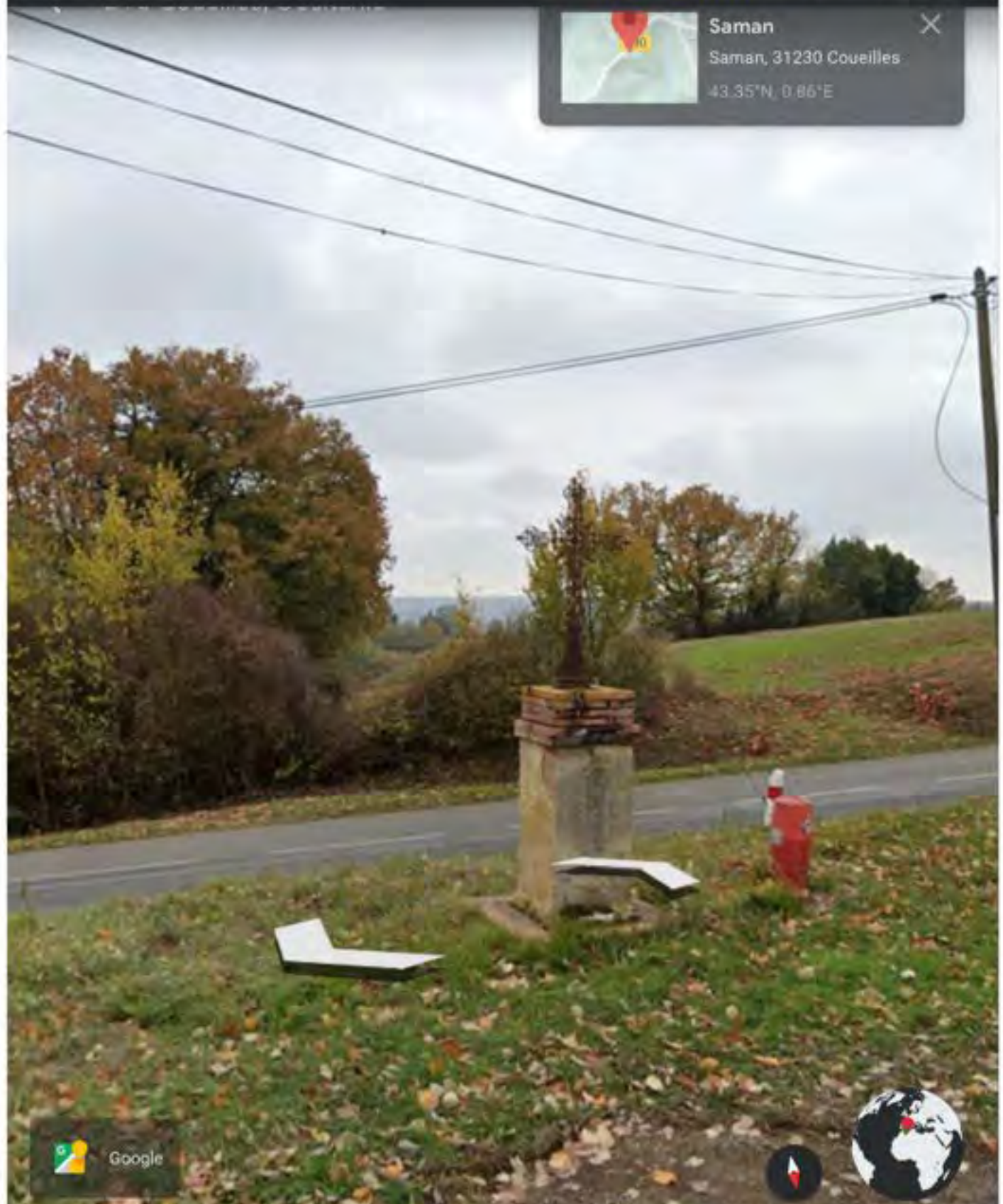
Vous utilisez actuellement une version expérimentale de Google Earth.

En savoir plus

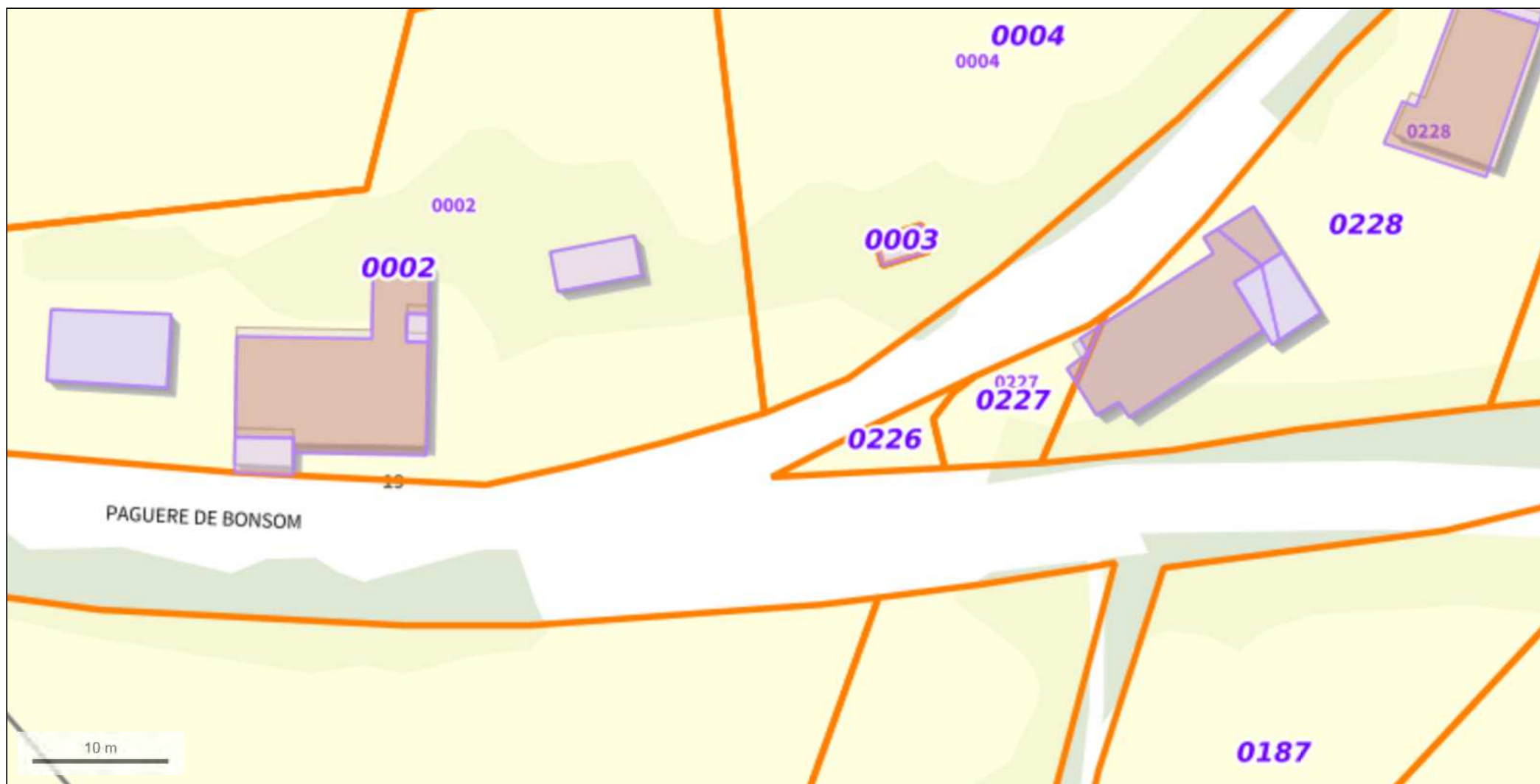
Envoyer des commentaires



 **Saman**   
Saman, 31230 Couvelles  
43.35°N, 0.86°E









Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Vous utilisez actuellement une version expérimentale de Google Earth.

En savoir plus

Envoyer des commentaires



Conteaut

Conteaut, 31230 Coue...

43.95°N, 0.89°E



Google



Google Earth

© 2023 Google

Caméra : 223 m



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTÉGER SUR LA COMMUNE

Commune : ES CAENEGRÈBE

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	Puits Las Bonstes		A 54
3	Puits La Prade		en face de la B 124
4	Puits Couton		a côté de la B 739
	Vierge La Rivière		A 538
	Vierge Couton		en face de la D 83
	Croix du château		D 60







# Patrimoine paysager à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : .....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
impasse (Allée) st Sabir		







Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Croix du calvaire

Escornobaie



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berger  
Levrault



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



18/09/2023 11:32

Google Maps D36

Voie du Chateau  
Escane-crabe.

D36 - Google Maps



Escane-crabe, Occitanie  
 Google Street View  
 Juil. 2014 Voir plus de dates

Google

Date de l'image Juil. 2014

Escane-crabe

Donner



Envoyé en préfecture le 15/03/2024  
 Reçu en préfecture le 15/03/2024  
 Publié le 15/03/2024  
 ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

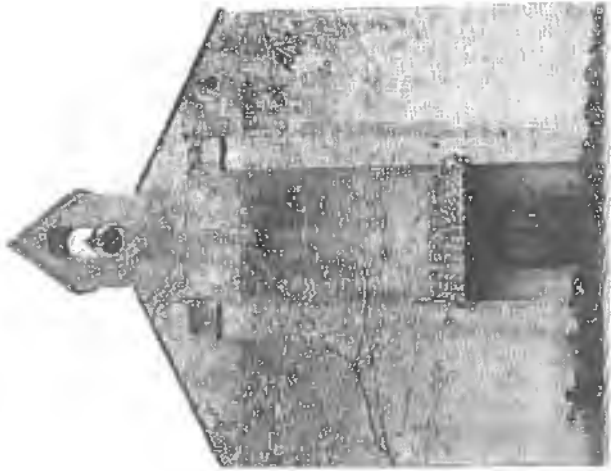
Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Chapelle Escornecabe  
St Sabin



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berger  
Levrault



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



# Vierge de la Rivière Escaneacabe La Rivière de la Peyrere



Escaneacabe, Occitanie  
Google Street View  
août 2011

Date de l'image : août 2011 © 2023 Google

Envoyé en préfecture le 15/03/2024  
 Reçu en préfecture le 15/03/2024  
 Publié le 15/03/2024  
 ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE









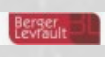
18/09/2023 11:38

user@cantor

ESoneCrats@D3 - Google Maps



Envoyé en préfecture le 15/03/2024  
 Reçu en préfecture le 15/03/2024  
 Publié le 15/03/2024  
 ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



<https://www.google.fr/maps/@43.2712372,0.755755,3a,75y,90h,94.05t/data=!3m6!1e1!3m4!1sVuhN6iu6F5T4rSrZvxDsAQI2e0!7i13312i8i6656?entry=ttu>



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





# Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

## Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

## Art L. 151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



# Patrimoine bâti à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

### A PROTÉGER SUR LA COMMUNE

Commune : LABASTIDE PAUMES

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	CHATEAU	Classé aux bâtiments de France	Lieu dit le château NR
3	MOULINS	Moulins en Ruine (2)	Lieu dit "Le Pin" AH 67
4			







## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTÉGER SUR LA COMMUNE

Commune : LABASTIDE PAUDES

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLU, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
<i>Ex : arbre</i>	<i>Ex : chêne centenaire</i>	<i>Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX</i>
Haies	) idem ancien	PLU
Espace boisé		







Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



# Château de Labastide Pauvère

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levraut

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berger  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



MOULIN CABAST DE PAUJOS

Envoyé en préfecture le 15/03/2024  
Reçu en préfecture le 15/03/2024  
Publié le 15/03/2024  
ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berser  
Levrault





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : LILHAC

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	PUIT communel		Notet
3	PUIT communel		logements communaux
4	VIERGE	Distion de 1533	Face Eglise
5	VIERGE	Distion de 1943	Tremoulets
6	MAIRIA CROIX	Distion de 1944	Abandon village vieux
7	MARE	cette mare était (semble t.) une partie des douves de château fort	



## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : .....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
<i>Ex : arbre</i>	<i>Ex : chêne centenaire</i>	<i>Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX</i>

















ANNEE

MARIALLE

1944



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berger  
Levrault



ANNEE

MARIALLE

1944

S





Envoyé en préfecture le 15/03/2024  
Reçu en préfecture le 15/03/2024  
Publié le 15/03/2024  
ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE







Envoyé en préfecture le 15/03/2024  
Reçu en préfecture le 15/03/2024  
Publié le 15/03/2024  
ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berser  
LeVaut

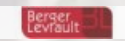
ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE







Envoyé en préfecture le 15/03/2024  
Reçu en préfecture le 15/03/2024  
Publié le 15/03/2024  
ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

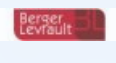
Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berger  
Levrault











Envoyé en préfecture le 15/03/2024

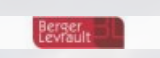
Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE

Berser  
LeVéault













ANNEE  
MARIALE  
1949

A VOUS  
NOS COEURS  
REINE  
DES ANGES  
ET DES HOMMES






Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

Berger  
Levrault

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



ANNEE  
MARIALE  
1949  
—  
A VOUS  
NOS COEURS  
REINE  
DES ANGES  
ET DES HOMMES



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





# Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

## Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

## Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



# Patrimoine bâti à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : MAUVEZIN.....

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	colline MARIE		
3	colline face Marie		
4	puits Marie		
	CROIX (GABRIEL)		



## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Mauvezin

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLU, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
	Butte de l'ancienne Tour à protéger (Bosquet d'arbres)	B0052 0053 B0612 -







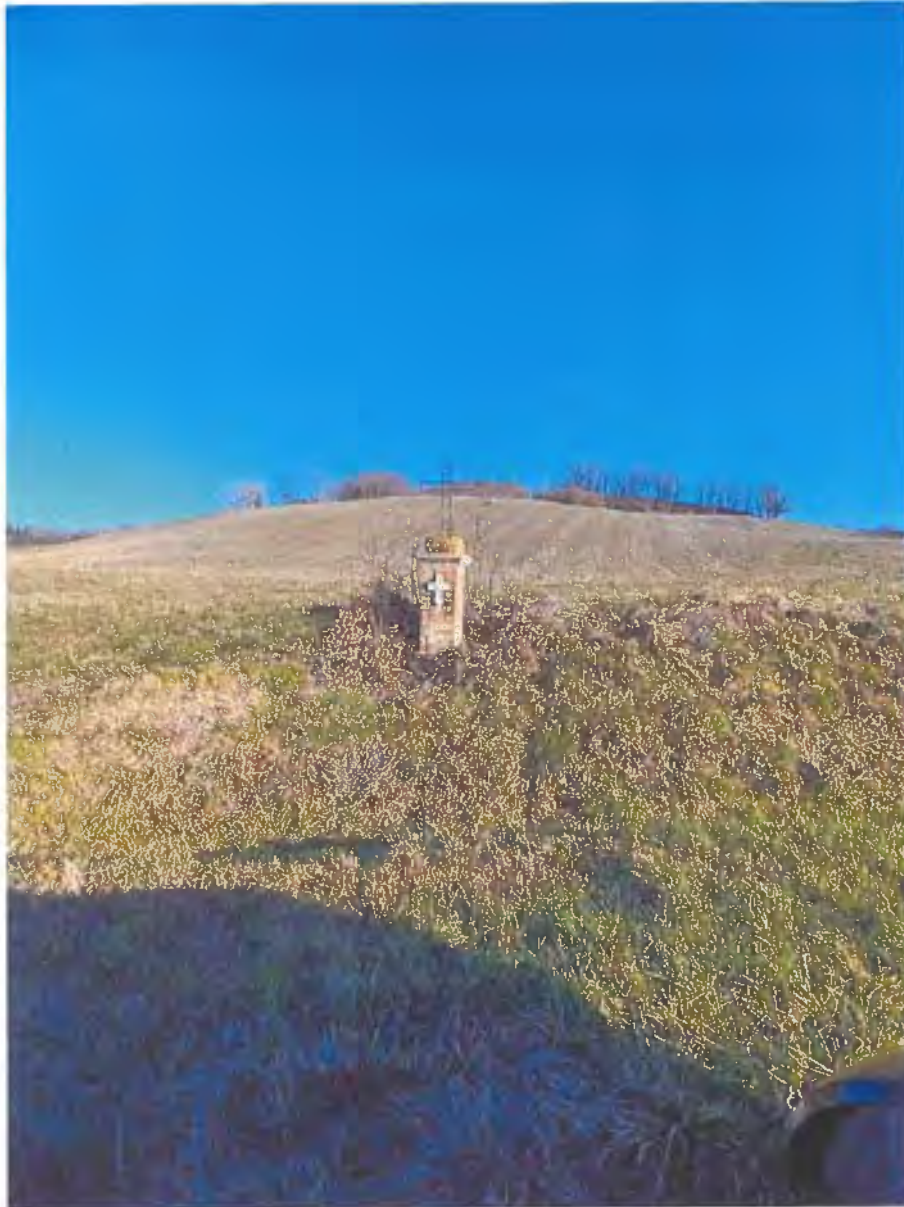
Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





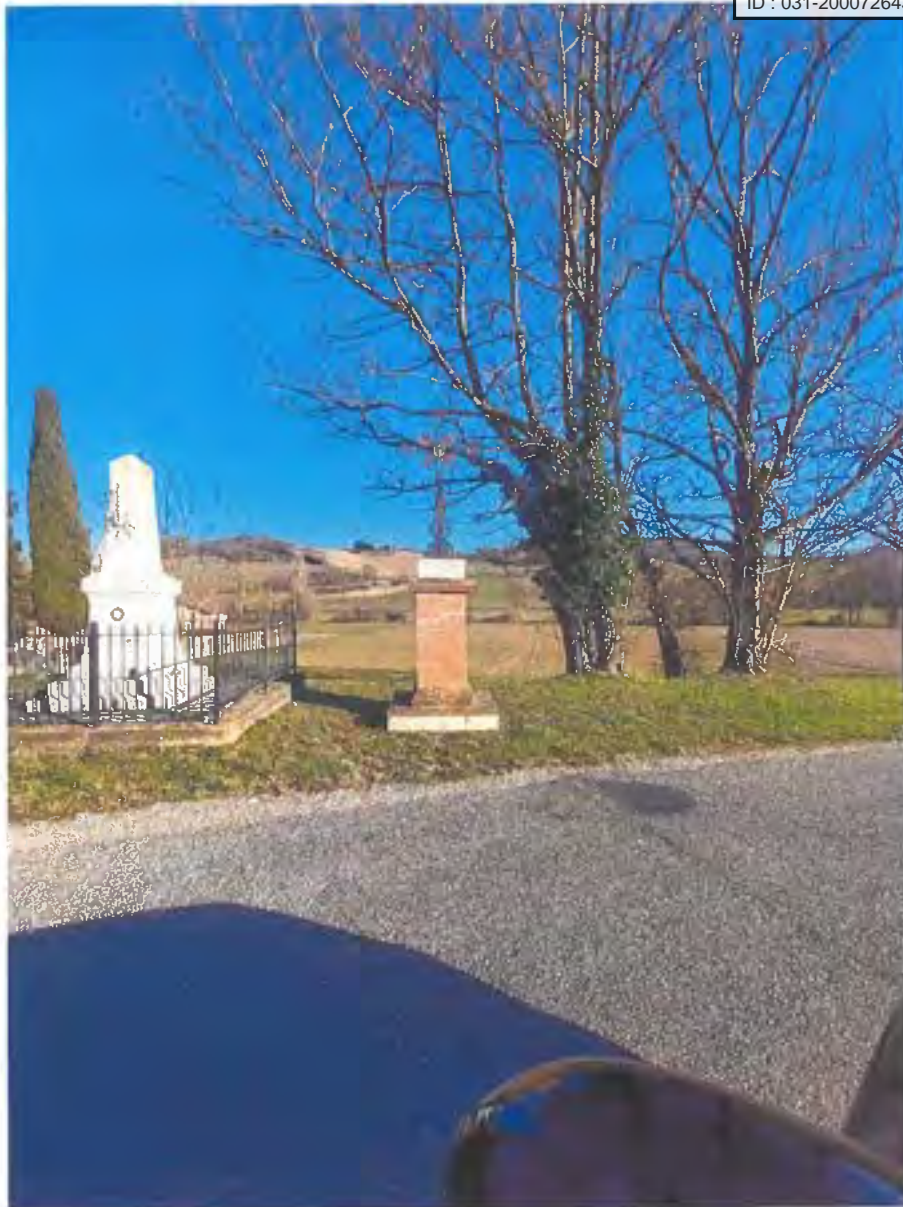
Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE





## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... NIRANBEAU .....

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLU, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
<u>1</u>	Fontaine	Fontaine bâtie avec bassin	Bias chemin rural dit de la Fontaine
<u>2</u>	Fontaine	Fontaine bâtie	Plat d'Espaon bordure J81
4			



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



N°1

NIRambeau

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



2023/9/14 15:52

Fontaine bâtie + bassin  
chemin rural dit de la Fontaine  
(Fontaine bries)



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



N02

Airambert

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



fontaine bâtie route d'Espaon  
bordure D81



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... NIRANBEAU .....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
Arbres	Alignement arbres (chênes) remarquables	chemin rural dit de la fontaine (Des 2 côtés)



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE



# Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

## Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

## Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTÉGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... MOLAS .....

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	Mur Briques	Mur briques rouges Bâti à l'entrée du village le long de la route principale	B 221
3			
4			







# Patrimoine paysager à protéger

## GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... MOLAS .....

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
<i>Ex : arbre</i>	<i>Ex : chêne centenaire</i>	<i>Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX</i>
<u>ARBRE</u>	<u>ARBRE REMARQUABLE chêne centenaire.</u>	<u>A247</u>







## Éléments de patrimoine bâti ou de paysage à protéger

Par le biais du PLUi, et au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, il est possible de protéger les éléments de patrimoine dit « ordinaire » par des règles adaptées (au-delà des dispositifs internationaux ou nationaux).

Ils sont classés en deux catégories :

- Éléments du patrimoine architectural et urbain
- Éléments du patrimoine paysager et environnemental

Les éléments patrimoniaux à protéger pour leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale peuvent être :

- ❖ Des entités : une aire géographique naturelle ou rurale, un hameau, un village remarquable, des ensembles bâtis, une place support d'usages particuliers...
- ❖ Des constructions : éléments de petit patrimoine (moulin, lavoir...), bâtiment d'habitation, ancienne ferme, murs de clôture...
- ❖ Des éléments paysagers : haies, arbres remarquables isolés, linéaire d'arbres, des séquences paysagères, des points de vue ...

### Art L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

### Art L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

\*\*\*\*\*



## Patrimoine bâti à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE BATI

#### A PROTÉGER SUR LA COMMUNE

Commune : ..... Montesquieu - Guittaut .....

Si vous estimez que des éléments de patrimoine bâti actuellement non protégés par des dispositifs nationaux (bâtiment classé au titre des monuments historiques par exemple) ont un intérêt à bénéficier d'une protection particulière dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Pour chaque élément de patrimoine bâti à repérer, veuillez joindre une photo sur laquelle vous pouvez reporter le numéro renseigné dans le tableau.

Numéro	Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
1	Ex : pigeonnier du château de XX	Ex : pigeonnier à base ronde	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
2	Eglise	Eglise Saint - Euxèpe (Montesquieu)	Rue de l'école Parcelle AH 27
3	Eglise	Eglise. S <sup>t</sup> . Jean - l'Evangeliste (Guittaut)	Rue de l'école Parcelle AH 25
4	Fontaine	Ancienne fontaine à manivelle à l'entrée du château de Montesquieu	
5	château	Château de Montesquieu	Rue de l'école Parcelle AH 25
6	château	Château de Guittaut	Route des 2 Clochers Parcelle Ai 113
7	La ferme Commingeoise	Philippe / S <sup>t</sup> C. Ricq / Loubens / Michelle Frechon	









## Patrimoine paysager à protéger

### GRILLE D'ANALYSE A REMPLIR REGROUPANT L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE PAYSAGER A PROTEGER SUR LA COMMUNE

Commune : Montesquieu - Guitaut

Si vous estimez que des éléments de paysage ont un intérêt à être protégés dans le futur PLUi, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Typologie	Description / intérêt de la protection	Situation
Ex : arbre	Ex : chêne centenaire	Ex : Lieu-dit XX, parcelle n° XX, section XX
joint de rue	joint de rue sur la chaîne des Pyrénées	Route d'Esquerre
joint de rue	joint de rue sur la chaîne des Pyrénées côté sud et sur les coteaux du Gers côté Nord	Impasse du <del>Atoullet</del> Tioullet
joint de rue	joint de rue sur la chaîne des Pyrénées côté Sud et sur la vallée de L'Azis côté Nord	Rue de l'école

























500

ATTENTION  
AU  
CHÈVRE



















Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024043-DE